

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Les entrepreneurs, les architectes et les autres prestataires de services dans le secteur de la construction sont obligés de s'assurer pour leur responsabilité décennale pour les habitations pour lesquels un permis d'urbanisme définitif est délivré après le 1er juillet 2018 et pour autant qu'ils effectuent des travaux sur le gros œuvre fermé. En complément, la police Superior 10 couvre également les actes qui ne sont pas liés au gros œuvre.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ L'assurance couvre la responsabilité civile de(s) l'Assuré(s) telle que visée par l'art. 1792 et 2270 du Code civil, pour une période de dix ans à partir de l'Agréation des travaux de l'Ouvrage assuré. La garantie est limitée à la solidité, la stabilité et à l'étanchéité du gros œuvre fermé lorsque cette dernière met en péril la solidité ou la stabilité de l'Ouvrage assuré.
- ✓ La solidité de l'Ouvrage assuré est mise en péril lorsque sa durabilité est atteinte au point de mettre en péril sa stabilité.



Quelles sont les limites de la couverture ?

- ! La garantie accordée est limitée par sinistre, pour le total des dommages matériels et immatériels, au montant défini aux conditions particulières avec un minimum de :
 - 500.000 euros, lorsque la valeur de reconstruction du Bâtiment destiné au logement dépasse 500.000 euros ;
 - la Valeur de reconstruction de l'Habitation, lorsque la valeur de reconstruction du Bâtiment destiné au logement est inférieure à 500.000 euros.
- ! Sous réserve d'autres dispositions du contrat, une franchise générale de 2.500 euros est applicable par sinistre.
- ! Les montants légaux mentionnés ci-dessus sont liés à l'indice ABEX, avec l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 (soit 648) et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du Sinistre.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- * Tout dommage causé par la radioactivité
- * Tout dommage corporel
- * Tout dommage d'ordre esthétique
- * Tout dommage immatériel pur
- * Tout dommage apparent ou connu par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception
- * Tout dommage résultant d'une pollution non accidentelle
- * Tous frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'habitation après sinistre
- * Tout dommage pour lequel la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Seuls les bâtiments destinés à l'habitation et situés en Belgique, pour lesquels une attestation nominative a été délivrée par l'assureur font l'objet de cette garantie.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat
 - Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- En cours de contrat
 - Si le risque, pour lequel vous êtes assuré, est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- En cas de sinistre
 - Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la prime est indiqué sur l'avis de paiement qui est envoyé au Preneur d'assurance et doit être payé avant la délivrance de l'attestation de couverture. .



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie d'assurance couvre la responsabilité pour les dommages survenus pendant la période de dix ans qui suit l'agrément des travaux et qui sont la conséquence de la responsabilité décennale de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Ce contrat ne peut en principe pas être résilié, sauf dans des cas spécifiques prévus dans les dispositions particulières du contrat (omission ou fausse déclaration (non)intentionnelle ou communication incorrecte (non)intentionnelle d'informations).